



**Procédure
portant sur le
traitement des
plaintes
formulées dans
le cadre de
l'adjudication
ou de
l'attribution
d'un contrat à
un fournisseur
unique**

Mai 2019

TABLE DES MATIERES

Procédure portant sur le traitement des plaintes	1
formulées dans le cadre de l’adjudication ou de l’attribution d’un contrat à un fournisseur unique	1
LEXIQUE DES ACRONYMES	3
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
<i>Objectif de la procédure</i>	4
<i>Interprétation</i>	4
<i>Application</i>	4
SECTION II – PLAINTES FORMULÉES À L’ÉGARD D’UN PROCESSUS D’ADJUDICATION	4
<i>Intérêt requis</i>	4
<i>Motifs</i>	5
<i>Modalité et délai de transmission</i>	5
<i>Contenu d’une plainte</i>	5
<i>Critères de recevabilité d’une plainte</i>	6
<i>Réception et traitement d’une plainte</i>	6
<i>Décision</i>	7
SECTION III – MANIFESTATIONS D’INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L’ÉGARD D’UN PROCESSUS D’ATTRIBUTION	7
<i>Motif au soutien d’une manifestation d’intérêt</i>	7
<i>Modalité et délai de transmission d’une manifestation d’intérêt</i>	7
<i>Contenu d’une manifestation d’intérêt</i>	7
<i>Critères d’admissibilité d’une manifestation d’intérêt</i>	8
<i>Réception et traitement de la manifestation d’intérêt</i>	8
<i>Décision</i>	8
SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ	9
Schéma I – Plaintes formulées à l’égard d’un processus d’adjudication	10
Schéma II – Plaintes formulées à l’égard d’un processus d’attribution	11

LEXIQUE DES ACRONYMES

AMP : Autorité des marchés publics

CM : *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1)

LFS : *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l’Autorité des marchés publics* (LQ 2017, chapitre 27)

MUNICIPALITÉ: Municipalité de Verchères

SEAO : Système électronique d’appel d’offres visé à l’article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre 65.1)

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objectif de la procédure

1. La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la MUNICIPALITÉ dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

Interprétation

2. À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

- *Contrat visé* : Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la MRC peut conclure, comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.
- *Processus d'adjudication* : Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.
- *Processus d'attribution* : Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM.
- *Responsable désigné* : Personne chargée de l'application de la présente procédure.

Application

3. L'application de la présente procédure est confiée au Directeur général.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

SECTION II – PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

Intérêt requis

4. Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

Motifs

- 5.** Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique :
- a) prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
 - b) prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
 - c) prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la MUNICIPALITÉ.

Modalité et délai de transmission

- 6.** Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : mairie@ville.vercheres.qc.ca
- Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible sur son site Internet.
- Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

Contenu d'une plainte

- 7.** Toute plainte doit contenir les informations suivantes :
- Date;
 - Identification et coordonnées du plaignant;
 - nom;
 - adresse;
 - numéro de téléphone;
 - adresse courriel;
 - Identification de la demande de soumission visée par la plainte;
 - numéro de la demande de soumissions;
 - numéro de référence SEAO;
 - titre;
 - Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
 - Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
 - Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'AMP.

Critères de recevabilité d'une plainte

- 8.** Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :
- a) Être transmise par une personne intéressée, au sens de l'article 4;
 - b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
 - c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP, en vertu de l'article 45 de la Loi;
 - d) Être reçue par le responsable désigné, au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
 - e) Porter sur un contrat visé;
 - f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO, au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes;
 - g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

Réception et traitement d'une plainte

- 9.** Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition :
- Il s'assure de l'intérêt du plaignant, au sens de l'article 4;
 - S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet;
 - Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai, dans le SEAO, de la réception d'une première plainte;
 - Il s'assure aussi que les autres critères de recevabilité, prévus à l'article 8, sont rencontrés;
 - S'il juge que la plainte est non recevable, en vertu de l'article 8 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet;
 - Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte;
 - Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes;
 - Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

Décision

- 10.** Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant, par voie électronique, après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions prévue.

Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept jours reste à courir, à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois jours, suivant la réception de la décision, pour formuler, conformément à l'article 37 de la LFS, une plainte auprès de l'AMP.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

SECTION III – MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

- 11.** Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

- 12.** Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : mairie@ville.vercheres.qc.ca

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

Contenu d'une manifestation d'intérêt

- 13.** La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :
- Date;
 - Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité, soit :
 - nom;
 - adresse;
 - numéro de téléphone;
 - adresse courriel;

- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
 - numéro de contrat;
 - numéro de référence SEAO;
 - titre;
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

- 14.** Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :
- Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
 - Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
 - Porter sur un contrat visé;
 - Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 11 de la présente procédure.

Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

- 15.** Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 14 sont rencontrés.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

Décision

- 16.** Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt, par voie électronique, au moins sept jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'elle dispose d'un délai de trois jours, suivant la réception de la décision, pour formuler, conformément à l'article 38 de la LFS, une plainte auprès de l'AMP.

SECTION IV – ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

17. La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, conformément à l'article 938.1.2.1 CM, la MUNICIPALITÉ la rend accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'elle dispose d'un délai de trois jours, suivant la réception de la décision, pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'AMP.

Schéma I – Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'adjudication

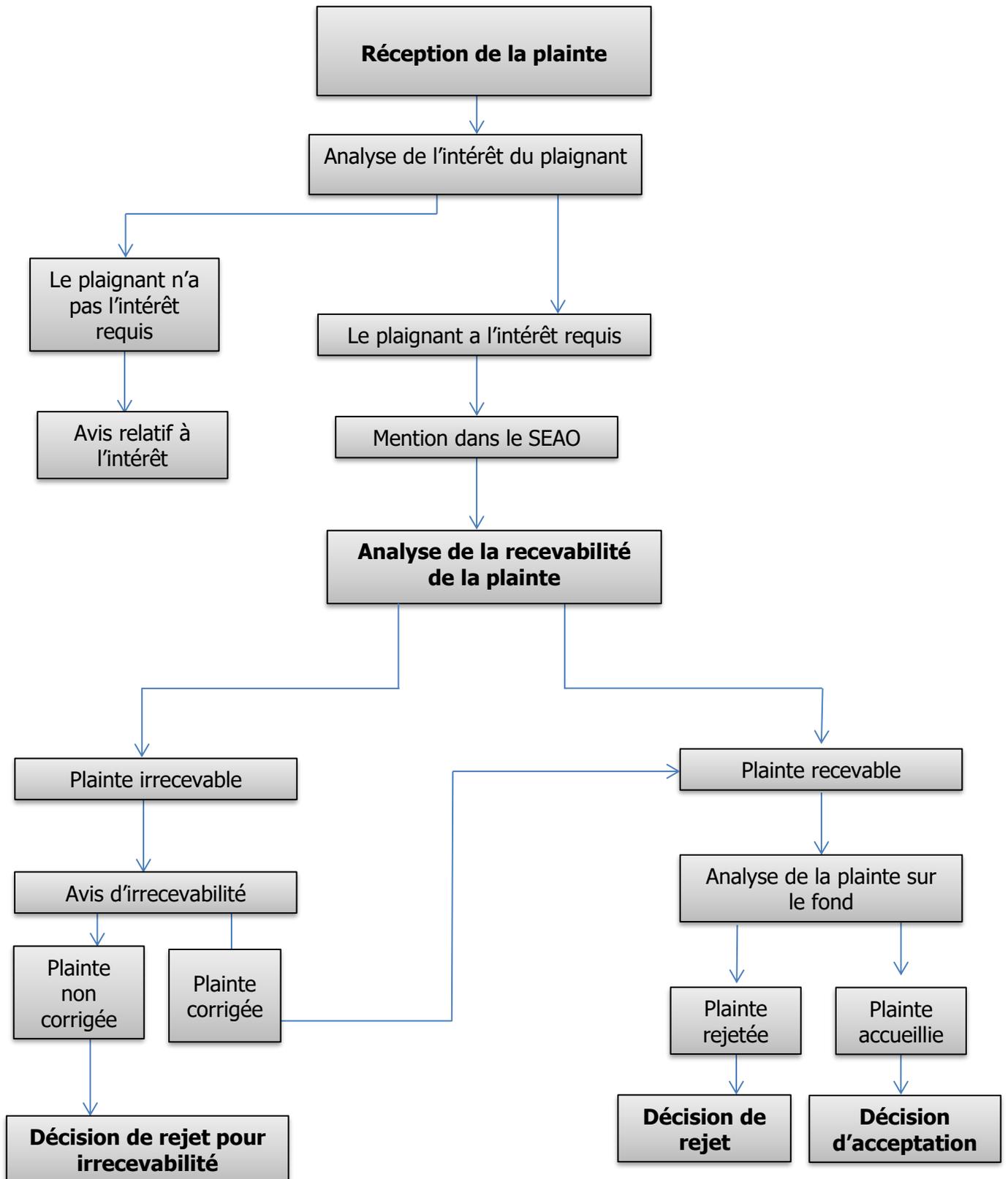


Schéma II – Plaintes formulées à l'égard d'un processus d'attribution

